

DOMO – PROGRAMME FEDER-FSE+ CORSE

2021-2027



FEDER

Fonds Européen de Développement Régional

FSE+

Fonds Social Européen

Version Juin 2025

Préambule

Le Programme Corse FEDER FSE + 2021-2027 a été adopté par la Commission européenne le 2 décembre 2022. Il représente sur cette période de programmation une enveloppe de crédits 113 M€, dont 101 M€ de crédits FEDER et 12 M€ de crédits FSE.

La Collectivité de Corse, en sa qualité d'autorité de gestion du programme, définit des procédures et critères de sélection des projets. Elle doit garantir que les opérations contribuent à la réalisation des objectifs et résultats spécifiques des priorités du programme.

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs fixés dans le programme, de renforcer l'effet levier des fonds européens et d'améliorer la simplification de la gestion des dossiers, la Collectivité de Corse en tant qu'autorité de gestion veille à une sélection pertinente des opérations.

Des critères communs de sélection sont ainsi définis conformément à l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes qui prévoit que : « pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Les critères communs d'éligibilité ou d'exclusion à tous les projets :

• *Eligibilité temporelle :*

- La date de démarrage du projet doit être postérieure au 1^{er} janvier 2021. La durée du projet ne peut pas excéder 36 mois. Elle peut être allongée sur proposition motivée du service instructeur, et après accord de l'instance de programmation des aides.
- Pour les opérations de travaux et d'équipement, l'opérationnalité du projet achevé doit être maintenue dans les 5 ans après le paiement final des aides. Pour les PME, ce délai est réduit à 3 ans pour les opérations concourant au maintien d'investissements ou la création d'emplois.
- Le projet non soumis aux régimes d'aide d'Etat ne doit pas être terminé au moment du dépôt de la demande. En revanche, le projet relevant des régimes d'aide d'Etat ne doit pas avoir débuté avant la demande d'aide publique, sauf si le régime exempté retenu prévoit des dispositions particulières.

• *Eligibilité géographique :*

- Par principe, la Corse entière.
- Par exception, il est possible d'étendre cette zone à l'UE, dès lors que l'opération bénéficie à la Corse :
 - La possibilité de mettre en œuvre une opération réalisée par un bénéficiaire ou un partenaire (dans le cadre d'une opération collaborative) n'étant pas localisé sur le territoire du programme.
 - Ex : un des partenaires de l'opération réalise dans ses locaux situés en dehors de la Corse des travaux dont les résultats seront exploités et bénéficieront à la zone couverte par le programme.
 - La réalisation d'une opération dont l'atteinte des objectifs passe nécessairement par une exécution en dehors du territoire.

○ Ex : dans le cadre de la promotion touristique de la destination Corse, la majeure partie des actions sont réalisées en dehors de la Corse, mais l'ensemble des retombées seront bien situées sur la zone couverte par le programme.

- En outre, pour les opérations portant sur l'assistance technique et les activités de promotion, la zone peut même être étendue en dehors de l'UE.

• **Nature des dépenses :**

Elles doivent entrer dans le cadre du décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Pour chaque Objectif spécifique, des exemples de nature de dépenses sont donnés. Toutefois, si une dépense nécessaire à l'opération n'était pas mentionnée dans la liste établie, le service instructeur peut, prendre en compte des dépenses non inscrites dans le DOMO dans le respect des règles européennes et nationales, et notamment au regard du décret n°2022-60 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Le Document d'Orientation et de Mise en Œuvre (DOMO) précise les critères de sélection des opérations ainsi que la répartition des enveloppes financières par objectif spécifique au sein de chaque priorité du programme. Concernant les critères de sélection, le règlement 2021/1060 du Parlement et du Conseil européen vient préciser dans son article 73 ceux qui devront être observés par l'Autorité de gestion, à savoir :

- Veiller à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme ;
- Veiller à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante ;
- Veiller à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs ;
- Vérifier que le bénéficiaire dispose des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière ;
- Veiller à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil fassent l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou d'une procédure de vérification préliminaire et à ce que l'évaluation de solutions de substitution ait été dûment prise en compte, sur la base des exigences de ladite directive ;
- Vérifier, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté ;
- S'assurer que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention ;
- Veiller à ce que les opérations ne comprennent pas d'activités qui faisaient partie d'une opération délocalisée conformément à l'article 66 ou qui constitueraient un transfert d'une activité productive conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a) ;

- Veiller à ce que les opérations sélectionnées ne fassent pas directement l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation des opérations ;
- Veiller à ce que les investissements dans les infrastructures dont la durée de vie prévue atteint au moins cinq ans favorisent la résilience au changement climatique.
-

Aussi, les points suivants devront faire l'objet d'une attention particulière par les services dans le cadre de l'instruction des opérations :

• ***Utilisation des options de coûts simplifiés (OCS) :***

Lorsque cela est permis, le service instructeur pourra mobiliser les OCS suivants :

- **Taux de 40% :** forfaitise les coûts (directs ou directs et indirects) hors frais directs de personnel dans la limite de 40% des coûts directs de personnel
- **Taux de 15% :** forfaitise les coûts indirects dans la limite de 15% des coûts directs de personnel
- **Taux de 20% :** forfaitise les coûts de personnel directs dans la limite de 20% des coûts directs hors frais de personnel directs
- **Taux de 7% :** forfaitise les coûts indirects dans la limite de 7% des coûts directs

Dans le cas où le coût total de l'opération est inférieur à 200 000€, l'utilisation d'OCS est obligatoire. (art 53 RDC).

Cette partie du DOMO sera complétée par l'Autorité de Gestion et sera déclinée dans chaque OS.

• ***Mesures visant à garantir l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination :***

Lors du dépôt de la demande d'aide, chaque porteur de projet devra détailler les mesures mises en œuvre au sein de son projet et au sein de sa structure, visant à garantir les principes horizontaux dont l'égalité, l'inclusion et la non-discrimination. Il est à noter que l'environnement réglementaire national et européen vise le respect de ces principes : la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes, l'article L1132-1 du code du travail et la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

L'autorité de gestion, dans la sélection des projets, veillera à ce que les actions soutenues par le programme soient conformes à la Charte Européenne des Droits Fondamentaux, en particulier aux principes de non-discrimination et d'égalité entre les femmes et les hommes tels qu'ils sont énoncés dans l'article 9 du RPDC.

• **Trois critères de sélection permettent de noter sur 20 chaque projet :**

- | | |
|---|-------------|
| - contribution à l'objectif spécifique du PO, | notée sur 6 |
| - qualité du projet, | notée sur 8 |
| - contribution aux indicateurs, | notée sur 6 |

Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives :

- si sa note totale est au moins égale à 10 et
- si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.

Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :

- | | |
|---|--------------|
| - contribution à l'objectif spécifique du PO, | notée sur 8 |
| - qualité du projet, | notée sur 12 |

Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.

- **Les taux d'aides UE** indiqués dans chaque fiche sont les taux d'intervention moyens prévus au programme. Ils peuvent être modulables à la baisse ou à la hausse, et sont à apprécier en considération du besoin effectif de financement public. En tout état de cause, ils ne peuvent dépasser les taux maximums d'aides publiques autorisés par la réglementation.

- **Des avances** peuvent être octroyées par le Comité de programmation au regard de l'exemplarité de la contribution de l'opération aux 3 principes transversaux du programme (développement durable, égalité des chances et non-discrimination), et après étude de la situation du porteur de projet démontrant la nécessité de consentir à cette attribution. Cette avance peut aller de 20% à 30% dès lors que la valorisation de ces principes revêt un caractère remarquable et que le bénéficiaire justifie de la nécessité de l'avance.

Cet octroi sera toutefois sous réserve de la disponibilité des fonds au sein de l'Autorité de Gestion.

- Les services instructeurs veilleront à renseigner et fiabiliser les indicateurs dont la liste est jointe en annexe, avec, par axe, les cibles à atteindre.

- Pour les opérations dont elle est porteur de projet, **la Collectivité de Corse** peut déposer, au fil de l'eau et sur toutes les priorités d'investissement, des demandes d'aides européennes sans qu'il soit nécessaire de répondre à un appel à projets.

- La méthode de sélection (appels à projets ou au fil de l'eau) des **opérations relevant des ITI** est prévue dans les stratégies urbaines intégrées afférentes.

- Les services instructeurs devront s'assurer que les dossiers n'ont pas reçu de soutien financier via le plan de relance et de résilience de l'Etat, ou toutes autres sources de financement publiques afin d'écarter tout risque de double financement de l'opération.

Deux procédures de sélection des projets sont prévues : les appels à projet et/ ou le fil de l'eau.

Par ailleurs, les typologies des bénéficiaires et des actions sont prévues au programme et ne peuvent pas être modifiées uniquement dans le DOMO.

PRIORITÉ 2

RENFORCER LA RÉSILIENCE DU TERRITOIRE INSULAIRE DANS LE CONTEXTE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DE L'ÉPUISEMENT DES RESSOURCES

Objectif Spécifique RSO2.1 :

Favoriser les mesures en matière d'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre

Changements attendus :

Encourager les acteurs du territoire à prendre des mesures significatives en faveur de la transition écologique afin de participer à la lutte contre le changement climatique.

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	- Agence de l'urbanisme de la Corse (AUE) - Si MO AUE : Office de l'environnement de la Corse (OEC)
Services consultés	- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Subvention Pour les Instruments financiers à destination de la rénovation énergétique des logements privés : Marchés publics ou appels à manifestation d'intérêt. En cas d'absence d'Appels à projets couvrant une action, les projets seront déposés au fil de l'eau.	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires Potentiels	- Les bailleurs sociaux au sens de l'article L 411-2 et L 481.1 du Code de la construction et de l'habitation. - Collectivités territoriales et leurs groupements, - Etablissements publics, Société Economie Mixtes et Sociétés Publiques Locales - PME - Les grandes entreprises uniquement lorsqu'elles disposent d'un mandat d'une autorité publique - Associations
Actions prévues par le programme	- Soutien à des projets de rénovation énergétique globale et performante dans le Secteur Tertiaire - Soutien à des projets de rénovation énergétique globale et performante dans le Secteur Résidentiel du parc locatif social (le soutien aux logements collectifs du parc privé est possible via le recours aux instruments financiers) - Soutien aux entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs process industriels. Ce soutien concernera les TPE-PME. - Soutien à des projets de rénovation énergétique de l'intégralité du parc d'éclairage de la Corse dans une démarche « éclairer juste » / ciel étoilé - Economie circulaire/expérimentation de nouveaux systèmes et matériaux de construction biosourcés (introduction de critères dans les AAP favorisant leur utilisation dans les

	opérations de rénovation des bâtiments anciens et à la construction de bâtiments neufs publics très performants) - Mesures d'animation et d'accompagnement des opérations de rénovation énergétique : • Actions de communication, soutien à la création de fiches techniques, notamment pour les matériaux biosourcés. • Actions concourant à augmenter la capacité des acteurs régionaux, collectivités territoriales ou acteurs économiques, à mettre en œuvre des stratégies de massification de la rénovation énergétique à l'échelle de parcs immobiliers (publics et privés) ou d'entreprises (le soutien concernera les TPE PME). • Accompagnement des acteurs régionaux, collectivités territoriales ou acteurs économiques, au travers d'opérations partenariales en faveur de la maîtrise de l'énergie (études, audits énergétiques...). • Actions de sensibilisation qui permettront d'orienter les maîtres d'ouvrage vers des solutions d'efficacité énergétique adaptées. Ces actions pourront prendre la forme de sensibilisation, d'études, d'actions de planification, ou de diagnostics de faisabilité de projets. • Actions de création (conception) d'outils financiers (structure, produits...) concourant à la massification de la rénovation énergétique des parcs immobiliers (publics et privés).
Nature des dépenses envisageables	Performance énergétique : - les dépenses contribuant à l'amélioration de la performance énergétique des logements et des bâtiments tertiaires - Investissements d'efficacité énergétique (travaux, fourniture, pose des équipements et ouvrages nécessaires aux économies d'énergie : isolation, ventilation, régulation et production de chaleur, menuiseries...) - Etudes et prestations immatérielles (maîtrise d'œuvre, Assistance à maîtrise d'ouvrage, audits et études énergétiques de conception ou réglementaires relatives aux travaux, test d'étanchéité à l'air, prestations de labélisation, suivi énergétique et éco-gestes ...) - Dépenses de communication de l'opération. Eclairage public : - Investissements qui contribuent à la rénovation performante de l'Eclairage Public (travaux, fournitures, enlèvement et pose des équipements ...) - Etudes et prestations immatérielles (maîtrise d'œuvre, Assistance à maîtrise d'ouvrage, audits et études...) - Dépenses de communication de l'opération Soutien aux entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs process industriels. - Investissements (travaux, fourniture, pose des équipements...) - Etudes et prestations immatérielles (audits et études...) - Dépenses de communication de l'opération Mesures d'animation et d'accompagnement des opérations de rénovation énergétique : - Dépenses de personnel - Frais professionnels de déplacements - Etudes et prestations immatérielles - Investissements matériels (fournitures et équipements) - Dépenses de communication, de promotion - Frais indirects affectables au projet - Dépenses de communication de l'opération - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document

	Cette liste est établie sous réserve de la réglementation européenne, de l'application d'un régime d'Aide d'Etat, et du décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027. Cette liste n'est pas exhaustive. Les Appels A Projets pourront préciser la nature des dépenses éligibles. Globalement et quel que soit la procédure de sélection, dans la cadre de l'instruction, toute dépense non explicitement exclue, qui concoure, et qui s'avère nécessaire à la réalisation pourra être retenue par le service instructeur dans le respect du décret 2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
Eligibilité sectorielle	- Cohérence avec les schémas nationaux : Stratégie national bas carbone - Cohérence des projets avec les schémas stratégiques régionaux : PADDUC, Schéma Régional Climat Air Energie, Programmation Pluriannuelle de l'Energie - Cohérence avec les schémas locaux : PCEAT, PLH
Critères d'exclusion et dépenses inéligibles	Sont inéligibles aux crédits FEDER : - Pour le secteur privé les Grandes Entreprises sont exclues telles que définies par l'accord de partenariat - Dépenses exclues par le Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027. - Dépenses exclues par l'article 64 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes aux fonds FEDER, FSE+, FTJ et FEAMPA pour la période de programmation 2021-2027 (ci-après RPDC)
IV - Critères de sélection des projets	
Contribution à l'objectif spécifique du PO	- Contribution significative aux changements attendus : intervenir notamment efficacement sur le bâti du territoire Corse, permettant d'améliorer l'efficacité énergétique globale du territoire. En particulier la réhabilitation des logements sociaux, parc immobiliers (publics et privés), d'entreprises afin de réduire la précarité énergétique, réduire la consommation d'énergie et diminuer les émissions de gaz à effet de serre dans la perspective de développer un territoire plus vert et plus durable et expérimenter de nouveaux systèmes et matériaux de construction biosourcés ainsi que les mesures d'animation des opérations de rénovation énergétique - Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'évaluation stratégique environnementale du PO : Production d'un diagnostic de résultats pour les rénovations publiques Fourniture par le bénéficiaire d'un suivi de performance énergétique des opérations (instrumentation, relevé) Action d'information et de sensibilisation auprès du public (fiche opérations exemplaires, brochure plaquette) - Respect des principes d'égalité et de non-discrimination : Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au

	financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens.
Qualité du projet	Les bâtiments : <u>Finalité du projet :</u> - Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies dans les secteurs résidentiels et tertiaires. - Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE - Améliorer le confort d'usage des bâtiments rénovés, utilisation de matériaux bio-sourcés produits localement - Diminuer les charges énergétiques pour les porteurs de projet et les usagers - Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse - Lutte contre la précarité énergétique <u>Pertinence du projet :</u> - Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi) ... - Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.... - Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques). - Performance économique (coût du kWh évité), et examen de l'effet des aides publiques. - Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire. Pour les démonstrateurs, compte-tenu du caractère expérimental et innovant de certains projets, le critère du retour sur investissement devra être apprécié en conséquence. <u>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative</u> - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais - Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet - Capacité de justifier des financements suffisants pour mener à bien l'opération soutenue, adéquation des moyens financiers au projet Cas des Instruments Financiers : le candidat devra disposer des sûretés financières professionnelles pour la gestion des risques du portefeuille, démontrer une connaissance de l'écosystème régional et proposer une organisation locale pour le conseil et l'accompagnement des bénéficiaires. Il devra aussi renseigner les indicateurs du cadre de performance. Eclairage public <u>Finalité du projet :</u> - Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies. - Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE et au plan régional « éclairer juste » - Diminuer les charges énergétiques pour les porteurs de projet et les usagers - Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse <u>Pertinence du projet :</u> - Intérêt énergétique : Cohérence avec les préconisations de l'étude réalisée par le porteur de projet selon le cahier des charges de l'AUE (gains d'énergie conformes à ceux fixés par l'AAP ...) - Intérêt technique : cohérence des travaux avec le besoin, pérennité des solutions, variation de puissances...

- Qualité générale du dossier de présentation : Préconisations au regard du bilan technique (Nombre de points lumineux et d'armoires, localisation consommation, puissance, facture énergétique, typologie des luminaires et supports, état de vétusté...) ...
- Performance économique (justification économique...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : Réduction de la pollution lumineuse, durée de vie des investissements...

Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative

- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais
- Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier-
- Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet
- Capacité de justifier des financements suffisants pour mener à bien l'opération soutenue, adéquation des moyens financiers au projet

Amélioration de l'efficacité énergétique des Process industriels. des TPE-PME

Finalité du projet :

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Diminuer les charges énergétiques pour les porteurs de projet
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse

Pertinence du projet :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels,
- Intérêt technique : cohérence des travaux avec le besoin, pérennité des solutions...
- Qualité générale du dossier de présentation : Préconisations au regard du bilan technique ...
- Performance économique (justification économique...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : Réduction des émissions de GES....,

Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative

- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais
- Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier-
- Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet
- Capacité de justifier des financements suffisants pour mener à bien l'opération soutenue, adéquation des moyens financiers au projet

Les mesures d'animation et d'accompagnement :

Finalité du projet :

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies
- Inciter les acteurs régionaux à contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE
- Sensibiliser, accompagner pour diminuer la vulnérabilité énergétique de la Corse

Pertinence du projet :

- Intérêt énergétique : Nombre de cibles sensibilisées, perspectives de nouveaux utilisateurs et de gisements potentiels ...
- Qualité générale du dossier de présentation : actions proposées, méthodes de sensibilisation d'accompagnement...

	- Mise en place d'actions d'information et de démonstration (estimation du volume de l'impact, mutualisation de moyens...). <u>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative</u> - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) - Affectation / mutualisation de moyens humains (profil, formation, temps) affectés à la gestion du dossier- - Capacité de justifier des financements suffisants pour mener à bien l'opération soutenue, adéquation des moyens financiers au projet Dans le cadre des AAP et dans le respect des critères du DOMO, les critères relatifs à la qualité du projet pourront être précisés comme par exemple le niveau de performance énergétique, le nombre de cibles, le nombre de projets, les délais de réalisation, nature des matériaux bio-sourcés... La grille de notation des projets sera jointe à l'AAP. Conditions favorisantes : 2.1 Cadre stratégique pour soutenir la rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et non résidentiels 2.2 Gouvernance du secteur de l'énergie. Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenariale devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.		
Contribution aux indicateurs du PO	- Logements à rendement énergétique amélioré - Bâtiments publics dont la performance énergétique a été améliorée - Nombre de points lumineux - Consommation annuelle d'énergie primaire - Emissions estimées de gaz à effet de serre		
Scoring des critères de sélection des projets	1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6. 2 - la qualité du projet : note / 8. 3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6. Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4. Lorsque des projets ne contribuent pas directement aux indicateurs (process industriels, actions de sensibilisation...), quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante : 1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8. 2 - la qualité du projet : note / 12. Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.		
V - Modalités d'intervention			
Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotation FEDER 2021-2027	14 000 000 €
Encadrement communautaire et national	Encadrement européen et national :		

- Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ;
- Charte européenne des droits fondamentaux
- Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021
- Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements
- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes,
- l'article L1132-1 du code du travail
- la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Encadrement en matière de commande publique :

- Code de la Commande Publique ;
- Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ;
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :

- Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50
- Toute base juridique pertinente, notamment en recherche, développement et innovation (RDI).
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale

Cette liste n'est pas exhaustive.

Objectif Spécifique RSO2.2 :

Promouvoir les énergies renouvelables conformément à la directive (UE) 2018/2001 sur les sources d'énergie renouvelables [1], y compris les critères de durabilité qui y sont énoncés (FEDER)

Changement attendu : Une contribution et un usage plus importants des énergies d'origine renouvelable dans l'environnement énergétique régional.

Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	- Agence de l'urbanisme de la Corse (AUE) - Si MO AUE : Office de l'environnement de la Corse (OEC)
Services consultés	- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Subvention ou instruments financiers : prêt En cas d'absence d'Appels à projets couvrant une action, les projets seront déposés au fil de l'eau.	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires potentiels	- Les bailleurs sociaux au sens de l'article L 411-2 et L 481.1 du Code de la construction et de l'habitation. - Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics - PME, Société Economie Mixtes et Sociétés Publiques Locales - Les grandes entreprises uniquement lorsqu'elles disposent d'un mandat d'une autorité publique, - Associations
Actions prévues par le programme	-Soutien à des projets visant à accroître la production renouvelable électrique, et en particulier aux projets d'autoconsommations collectives. -Soutien à des projets visant à accroître le développement de chaufferies biomasses – y compris les réseaux et la production et de stockage de plaquettes ou granulés de bois - notamment dans les établissements scolaires et les collectivités publiques. Ces investissements doivent respecter les critères de durabilité de la directive sur les énergies renouvelables (D/2018/2001) ainsi que les aspects liés à la pollution atmosphérique. De plus, ces investissements ne doivent pas être fait en milieu (ou proche) urbain. Le circuit du "bois énergie" doit être le plus local et court possible afin de s'approcher de la neutralité carbone. Enfin, la source du bois ne doit pas être majoritairement le secteur agricole, auquel cas les investissements doivent être financés sous le FEADER et non le FEDER. -Soutien à des projets visant à accroître la réalisation d'installations solaire thermique, ou valorisant les énergies marines, y compris les réseaux, notamment dans le secteur touristique. - Soutien au développement de projets précurseurs d'énergies renouvelables. - Soutien à des projets visant à accroître la production d'hydrogène issu de ressources renouvelables sur le territoire ainsi que les procédés de valorisations de ses coproduits, et des systèmes nécessaires à son stockage, sa distribution et son acheminement.
Nature des dépenses envisageables	- Les équipements dédiés à la production, la transformation, les réseaux, la distribution, le stockage ou l'usage d'énergies renouvelables (travaux, fourniture, pose des équipements nécessaires à la mise en œuvre des opérations visées par cette OS...). Le renouvellement des installations existantes est éligible uniquement dans le cas d'équipements plus performants ou redimensionnés.

	- Etudes et prestations immatérielles (maîtrise d'œuvre, Assistance à maîtrise d'ouvrage, audits et études énergétiques relatives aux travaux, ...) - Dépenses de communication de l'opération. - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. Cette liste est établie sous réserve de la réglementation européenne, de l'application d'un régime d'Aide d'Etat, et du décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027. Globalement et quel que soit la procédure de sélection, dans la cadre de l'instruction, toute dépense non explicitement exclue, qui concoure, et qui s'avère nécessaire à la réalisation pourra être retenue par le service instructeur dans le respect du décret 2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027. Cette liste n'est pas exhaustive. Les Appels A Projets pourront préciser la nature des dépenses éligibles.
Eligibilité sectorielle	- Cohérence avec les schémas nationaux : Stratégie national bas carbone - Cohérence des projets avec les schémas stratégiques régionaux : PADDUC, Schéma Régional Climat Air Energie, Programmation Pluriannuelle de l'Energie - Cohérence avec les schémas locaux : PCEAT, PLH
Critères d'exclusion et dépenses inéligibles	Sont inéligibles aux crédits FEDER : - Pour le secteur privé les Grandes Entreprises sont exclues telles que définies par l'accord de partenariat - Dépenses exclues par le Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027. - Dépenses exclues par l'article 64 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes aux fonds FEDER, FSE+, FTJ et FEAMPA pour la période de programmation 2021-2027 (ci-après RPDC)
IV - Critères de sélection des projets	

Contribution à l'objectif spécifique du PO	Contribution significative aux changements attendus : Une contribution et un usage plus importants des énergies d'origine renouvelable dans l'environnement énergétique régional. La mise en œuvre de ces mesures doivent permettre d'augmenter la part des EnR dans la consommation finale d'énergie de la Corse par un soutien à l'investissement ainsi qu'au développement de procédés et de projets précurseurs qui permettront de favoriser un territoire plus vert et plus durable : Augmenter la capacité supplémentaire de production d'énergie à partir de sources renouvelables et réduire les émissions de gaz à effet de serre Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'évaluation stratégique environnementale du PO : Fourniture d'un suivi de performance énergétique des opérations (instrumentation, relevé) Action d'information et de sensibilisation auprès du public (fiches opérations exemplaires, brochures plaquettes.) - Respect des principes d'égalité et de non-discrimination Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens.
Qualité du projet	<u>Finalité du projet:</u> - Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables - Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE - Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile - Augmenter la part de production de chaleur et de froid produits à partir de sources renouvelables dans les bâtiments collectifs ou professionnels, diffuser et promouvoir les bonnes pratiques d'opérations exemplaires. <u>Pertinence du projet :</u> - Intérêt énergétique : Pertinence des sources d'EnR mises en œuvre, qualité du dimensionnement (études préalables, dispositifs de suivi) ... - Intérêt technique : Réalisme technique, cohérence des travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, Caractère innovant des systèmes ou de la démarche mis en œuvre , Prise en compte des enjeux de coopération, d'implication citoyenne dans le portage, le développement, le financement et l'exploitation du projet - Qualité générale du dossier de présentation du projet. - Performance économique : Viabilité économique et financière du projet - Intérêt environnemental : Plus-value environnementale apportée par le projet et conformité avec la réglementation Cas des Instruments Financiers : le candidat devra disposer des sûretés financières professionnelles pour la gestion des risques du portefeuille, démontrer une connaissance de l'écosystème régional et proposer une organisation locale pour le conseil et l'accompagnement des bénéficiaires. Il devra aussi renseigner les indicateurs du cadre de performance. <u>Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative</u> - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais

	- Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet - Capacité à justifier des financements suffisants pour mener à bien l’opération soutenue, adéquation des moyens financiers au projet Dans le cadre des AAP et dans le respect des critères du DOMO, les critères relatifs à la qualité du projet pourront être précisés comme par exemple la production d’énergie, nombre de projets, délais de réalisation,... La grille de notation des projets sera jointe à l’AAP. Conditions favorisantes : 2.2 Gouvernance du secteur de l’énergie. 2.3 Promotion efficace de l’utilisation des énergies renouvelables dans tous les secteurs et dans toute l’Union Dans le cadre d’opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenaireiale devrait être prise entre l’ensemble des partenaires de l’opération.		
Contribution aux indicateurs	- Capacité supplémentaire de production d’énergie à partir de sources renouvelables (dont : électricité, chaleur) - Emissions estimées de gaz à effet de serre - Total de l’énergie renouvelable produite (dont : électricité, chaleur)		
Scoring des critères de sélection des projets	1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 6. 2 - la qualité du projet : note / 8. 3 - la contribution du projet aux indicateurs : note / 6. Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n’est pas inférieure à 4. Lorsque des projets ne contribuent pas directement aux indicateurs (process industriels, actions de sensibilisation...), quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante : 1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO : note / 8. 2 - la qualité du projet : note / 12. Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n’est pas inférieure à 6.		
V - Modalités d’intervention			
Taux moyen d’aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d’aide d’Etat)	Dotation FEDER 2021-2027	1 800 000 €

**Encadrement
communautaire
et national**

Encadrement européen et national :

- Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ;
- Charte européenne des droits fondamentaux
- Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021
- Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements
- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027
- la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes,
- l'article L1132-1 du code du travail
- la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail,
- les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Encadrement en matière de commande publique :

- Code de la Commande Publique ;
- Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ;
- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :

- Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50
- Toute base juridique pertinente, notamment en recherche, développement et innovation (RDI).
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale

Cette liste n'est pas exhaustive.

Objectif Spécifique RSO2.3 :

Développer des systèmes, réseaux et équipements de stockage énergétiques intelligents en dehors du RTE-E

Changement attendu :

Renforcer les outils permettant de connaître, de comprendre, de mesurer et d'analyser les flux et les besoins associés à la demande énergétique

I - Services Instructeurs	
CdC/Agences-Offices	- Agence de l'urbanisme de la Corse (AUE) - Si MO AUE : Office de l'environnement de la Corse (OEC)
Services consultés	- Toutes directions, agences ou offices concernés par la thématique
II - Méthode de sélection et formes de financement des projets	
Subventions ou instruments financiers (prêt) En cas d'absence d'Appels à projets couvrant une action, les projets seront déposés au fil de l'eau.	
III - Critères d'éligibilité des projets	
Type de bénéficiaires potentiels	- Les bailleurs sociaux au sens de l'article L 411-2 et L 481.1 du Code de la construction et de l'habitation. - Collectivités territoriales et leurs groupements, Etablissements publics - PME, Société Economie Mixtes et Sociétés Publiques Locales - Les grandes entreprises uniquement lorsqu'elles disposent d'un mandat d'une autorité publique, - Associations
Actions prévues par le programme	-Investissements relatifs aux différentes briques nécessaires au déploiement d'un réseau énergétique intelligent et intégrées de manière partielle ou totale : Technologies de l'Information et de la Communication (suivi de consommation détaillée, état du réseau), équipements de réseaux, outils de prévision et de modélisation, équipements de production d'énergies renouvelables, équipements d'efficacité énergétique... -Equipements associés au pilotage centralisé des systèmes énergétique intelligents -Equipements de conversion et de stockage (démonstrateurs, recherche de modèles économiques), équipements et réseaux favorisant la mutualisation des flux énergétiques à l'échelle du territoire ou de l'îlot (électricité, chaleur, gaz) -Etudes et ingénierie (technique, organisationnelle, sociologique, juridique et financière) liées au développement des projets -Démarches opérationnelles expérimentales de mise en œuvre de systèmes énergétiques intelligents : animation et pilotage, mobilisation des acteurs et recrutement de participants nécessaires à la bonne opérationnalité des smart grids (particuliers, tertiaires, PME, collectivités, établissements publics), accompagnement et évaluation. -Missions d'observation et équipements de suivi des flux énergétiques.

Nature des dépenses envisageables	- Les dépenses de travaux, équipements nécessaires au déploiement d'un réseau énergétique intelligent et intégrée, pilotage centralisé des systèmes énergétique intelligents, des équipements de conversion et de stockage, de supervision... - Etudes et prestations immatérielles (maitrise d'œuvre, Assistance à maitrise d'ouvrage, audits, développement d'outils et applicatifs numériques...) - Dépenses de personnel, frais professionnels de déplacements, études et prestations immatérielles, frais indirects affectables au projet - Dépenses de communication de l'opération. - Options de coûts simplifiés comme présentés en page 6 du présent document. Cette liste est établie sous réserve de la réglementation européenne, de l'application d'un régime d'Aide d'Etat, et du décret 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période de programmation 2021-2027. Globalement et quel que soit la procédure de sélection, dans la cadre de l'instruction, toute dépense non explicitement exclue, qui concoure, et qui s'avère nécessaire à la réalisation pourra être retenue par le service instructeur dans le respect du décret 2022-608 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027. Cette liste n'est pas exhaustive. Les Appels A Projets pourront préciser la nature des dépenses éligibles.
Eligibilité sectorielle	- Cohérence avec les schémas nationaux : Stratégie national bas carbone - Cohérence des projets avec les schémas stratégiques régionaux : PADDUC, Schéma Régional Climat Air Energie, Programmation Pluriannuelle de l'Energie - Cohérence avec les schémas locaux : PCEAT, PLH
Critères d'exclusion et dépenses inéligibles	Sont inéligibles aux crédits FEDER : - Pour le secteur privé les Grandes Entreprises sont exclues telles que définies par l'accord de partenariat - Dépenses exclues par le Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027. - Dépenses exclues par l'article 64 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes aux fonds FEDER, FSE+, FTJ et FEAMPA pour la période de programmation 2021-2027 (ci-après RPDC)
IV - Critères de sélection des projets	
Contribution à l'objectif spécifique du PO	Contribution significative aux changements attendus : - Renforcer les outils permettant de connaître, de comprendre, de mesurer et d'analyser les flux et les besoins associés à la demande et à la production énergétique - Soutenir le développement de solutions innovantes Prise en compte des mesures d'accompagnement et de suivi de l'évaluation stratégique environnementale du PO : - Fourniture d'un suivi de performance énergétique des opérations (instrumentation, relevé)... - Actions d'information et de sensibilisation auprès des différents publics (fiche opérations exemplaires, brochure plaquette, séminaires....)

	- Respect des principes d'égalité et de non-discrimination Par conséquent, le respect de l'égalité des chances, de l'inclusion et de non-discrimination sera un pré requis indispensable pour toute action supportée via cet objectif spécifique. L'objectif est de garantir une égalité de traitement effective et de promouvoir la diversité, dans la programmation (accès au financement), ou par les structures ou porteurs de projets qui bénéficieront des fonds européens.
Qualité du projet	Finalité du projet : - Contribuer à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables - Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE - Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossile - Augmenter les réseaux et systèmes intelligents et les solutions de stockage, - Inciter au développement du management de l'énergie, la gestion intelligente - Développer les actions d'animation et de déploiement de ces techniques émergentes - Développer les missions d'observation et équipements de suivi des flux énergétiques Pertinence du projet : - Intérêt énergétique : Pertinence des technologies innovantes et performantes permettant l'augmentation de la production énergétique régionale, mises en œuvre de dispositifs de suivi, de pilotage et de stockage. - Intérêt technique : Cohérence et réalisme des travaux, reproductibilité, Caractère innovant des systèmes ou de la démarche mise en œuvre, Prise en compte des enjeux de coopération, d'implication citoyenne dans le portage, le développement, le financement et l'exploitation du projet. ... - Qualité générale du dossier de présentation du projet. - Intérêt environnemental : Plus-value environnementale apportée par le projet et conformité avec la réglementation Cas des Instruments Financiers : le candidat devra disposer des sûretés financières professionnelles pour la gestion des risques du portefeuille, démontrer une connaissance de l'écosystème régional et proposer une organisation locale pour le conseil et l'accompagnement des bénéficiaires. Il devra aussi renseigner les indicateurs du cadre de performance. Capacité organisationnelle (technique, financière) et administrative : - Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais - Existence de tableau de bord de gestion ou d'une comptabilité analytique spécifique au projet - Capacité de justifier des financements suffisants pour mener à bien l'opération soutenue adéquation des moyens financiers au projet. Dans le cadre des AAP et dans le respect des critères du DOMO, les critères relatifs à la qualité du projet pourront être précisés comme par exemple le niveau de performance énergétique, nombre de cibles, nombre de projets, délais de réalisation, caractère innovant..... La grille de notation des projets sera jointe à l'AAP. Condition favorisante : Sans objet Dans le cadre d'opérations collaboratives, une entreprise devra être chef de file du consortium. Une convention inter-partenaire devrait être prise entre l'ensemble des partenaires de l'opération.

Contribution aux indicateurs	- Solutions pour le stockage d'électricité - Lancement de projets en matière de systèmes énergétiques intelligents		
Scoring des critères de sélection des projets	1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO :		note / 6.
	2 - la qualité du projet :		note / 8.
	3 - la contribution du projet aux indicateurs :		note / 6.
	Le projet est sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 4.		
Scoring des critères de sélection des projets	Lorsque des projets ne contribuent pas directement à l'indicateur, quel que soit la méthode de sélection, ils seront notés sur la base suivante :		
	1 - la contribution du projet aux objectifs spécifiques du PO :		note / 8.
	2 - la qualité du projet :		note / 12.
	Le projet est alors sélectionné à deux conditions cumulatives : si sa note totale est au moins égale à 10 et si la note relative à la qualité du projet n'est pas inférieure à 6.		
V - Modalités d'intervention			
Taux moyen d'aide UE	60 % (sous réserve de la réglementation en matière d'aide d'Etat)	Dotation FEDER 2021-2027	1 500 000 €
Encadrement communautaire et national	Encadrement européen et national :		
	- Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, dit Omnibus ;		
	- Charte européenne des droits fondamentaux		
	- Règlement européen 2021/1060 Du Parlement Européen Et Du Conseil du 24 juin 2021		
Encadrement communautaire et national	- Décret relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités ou leurs groupements		
	- Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027		
	- la loi 2014-73 du 4 août 2014 vise l'égalité entre les femmes et les hommes,		
	- l'article L1132-1 du code du travail		
Encadrement communautaire et national	- la Directive 2000/78 CE du Conseil de l'Union Européenne en date du 27/11/2000 traitent de la non-discrimination et de l'égalité de traitement dans le cadre de l'emploi et du travail, - les articles R111-19-1 ET R111-19-8 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la loi Handicap du 11/02/2005 visent l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.		
	Encadrement en matière de commande publique :		
	- Code de la Commande Publique ;		
	- Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ;		
Encadrement communautaire et national	- Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.		
	Encadrement européen et national en matière d'Aides d'Etat pouvant être mobilisés :		
	- Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d'exemption par catégorie (RGEC)) ;		
	- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;		

- Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50
- Toute base juridique pertinente, notamment en recherche, développement et innovation (RDI).
- Régime Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
- Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d'Intérêt Économique Général).
- Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
- Décret n° 2022-167 du 22 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale

Cette liste n'est pas exhaustive.